



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

Statuts

du 10 novembre 2012 (état le 1^{er} janvier 2024)





Table des matières

Chapitre 1: Dispositions générales	4
Art. 1 Principes	4
Art. 2 Forme juridique et siège	4
Art. 3 Buts	4
Art. 4 Moyens	5
Chapitre 2: Membres	5
Art. 5 Catégories	5
Art. 6 Registre central des membres	6
A. Membres individuels	6
Art. 7 Définition	6
Art. 8 Affiliation	6
Art. 9 Perte de la qualité de membre	7
B. Sections	7
Art. 10 Définition, forme juridique et statuts	7
Art. 11 Affiliation	8
Art. 12 Rayon d'activité	8
Art. 13 Contrats avec la FSA	8
Art. 14 Contribution pour les tâches de base	8
Art. 15 Contacts extérieurs et collecte de fonds	8
Art. 16 Cotisations	9
Art. 17 Devoir d'information	9
Art. 18 Perte de la qualité de membre	9
Art. 19 Section Unitas	10
C. Membres d'honneur	10
Art. 20	10
Chapitre 3: Organisation	10
Art. 21 Organes	10
Art. 22 Dispositions communes	11
A. Assemblée des délégués	11
Art. 23 Composition	11
Art. 24 Attributions et compétences	12
Art. 25 Convocation et propositions	13



Art. 26 Délibérations.....	13
B. Conseil des sections	14
Art. 27 Composition.....	14
Art. 28 Attributions et compétences	14
Art. 29 Convocation et propositions	15
Art. 30 Délibérations.....	15
C. Comité fédératif	16
Art. 31 Composition.....	16
Art. 32 Attributions et compétences	17
Art. 33 Convocation.....	17
Art. 34 Délibérations.....	17
Art. 35 Signature	18
Art. 36 Directrice, Directeur.....	18
Art. 37 Groupes d'intérêts	19
Art. 38 Commissions et groupes de travail	19
D. Organe de révision.....	19
Art. 39 Constitution, indépendance et durée de mandat.....	19
Art. 40 Attributions.....	19
Art. 41 Exercice comptable	20
Chapitre 4: Dispositions diverses.....	20
Art. 42 Responsabilité	20
Art. 43 Langues des statuts	20
Art. 44 Révision des statuts	20
Art. 45 Dissolution de la FSA	21
Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales	21
Art. 46 Dispositions transitoires.....	21
Art. 47 Adoption, entrée en vigueur et clause abrogatoire.....	22



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Principes

¹La Fédération suisse des aveugles et malvoyants (ci-après FSA) est l'organisation nationale dans laquelle les personnes aveugles et malvoyantes s'unissent pour s'entraider, déterminer elles-mêmes leurs besoins et défendre leurs intérêts.

²Elle coopère avec d'autres organisations actives dans le domaine du handicap, en Suisse et dans le monde.

³Elle ne poursuit pas de but lucratif.

⁴Elle participe à la mise en œuvre de la législation en fournissant aux personnes aveugles et malvoyantes des prestations sur mandat des autorités.

⁵Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan religieux.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹La FSA est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

²Elle a son siège à son secrétariat.

Art. 3 Buts

¹La FSA s'engage pour une société inclusive, au sein de laquelle les personnes handicapées occupent une place à part entière.

²La FSA a pour buts :

- a. de défendre et promouvoir les intérêts des personnes aveugles et malvoyantes ainsi que de leurs proches ;
- b. de promouvoir l'autonomie des personnes aveugles et malvoyantes ainsi que leur inclusion professionnelle et sociale ;
- c. de réunir les personnes aveugles et malvoyantes de toutes les régions et d'entretenir des liens de solidarité entre elles ;



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

- d. d'informer le public sur les attentes et les besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes.

Art. 4 Moyens

¹Pour atteindre ses buts, la FSA s'emploie notamment :

- a. à influencer sur la législation et sur son application ;
- b. à soutenir les personnes aveugles et malvoyantes par des conseils, de l'aide à la réadaptation, de la formation et des aides financières ;
- c. à promouvoir des réseaux entre les personnes aveugles et malvoyantes ;
- d. à sensibiliser l'opinion publique ;
- e. à conseiller les autorités, les employeurs, les écoles ainsi que d'autres institutions et des particuliers en matière d'inclusion des personnes aveugles et malvoyantes et de suppression des barrières de toutes sortes ;
- f. à conclure des contrats de prestations avec les autorités.

²Les moyens financiers de la FSA proviennent :

- a. des cotisations des sections ;
- b. de dons et de legs ;
- c. de subventions d'assurances sociales et d'institutions publiques ;
- d. du revenu tiré de prestations ;
- e. des revenus de la fortune.

Chapitre 2: Membres

Art. 5 Catégories

¹Sont membres de la FSA :

- a. les membres individuels ;
- b. les sections ;
- c. les membres d'honneur.



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

²Les sections peuvent prévoir d'autres catégories de membres. Sous réserve de l'art. 20, les personnes physiques ou morales ainsi admises ne sont pas des membres au sens des présents statuts. Les sections ne peuvent leur conférer le droit de vote au sein de leurs assemblées générales, sauf s'il s'agit de personnes aveugles ou malvoyantes domiciliées à l'étranger en zone frontalière.

Art. 6 Registre central des membres

La FSA tient un registre central des membres. Les sections doivent lui signaler sans délai toute mutation dans leurs effectifs. Elles ne peuvent accéder au registre que pour ce qui concerne leurs propres membres.

A. Membres individuels

Art. 7 Définition

¹Peuvent devenir membres individuels les personnes aveugles ou malvoyantes domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein.

²Sont considérées comme aveugles ou malvoyantes les personnes dont la capacité visuelle est atteinte au point de les entraver considérablement dans le choix ou l'exercice d'une profession, ou dans leur vie quotidienne.

Art. 8 Affiliation

¹Les personnes souhaitant devenir membres individuels en font la demande écrite à la section de leur choix.

²Elles doivent démontrer qu'elles sont aveugles ou malvoyantes au sens de l'art. 7 al. 2.

³Le membre d'une section devient membre individuel de la FSA dès qu'il a été inscrit au registre central des membres.



Art. 9 Perte de la qualité de membre

¹La qualité de membre individuel se perd par démission, exclusion, radiation, décès ou lorsque les conditions de l'art. 7 ne sont plus remplies.

²Un membre individuel peut démissionner en tout temps. La démission s'effectue par écrit.

³La section concernée peut, avec l'accord du Comité fédératif ou à sa demande, exclure tout membre individuel qui nuit gravement aux intérêts de la FSA ou des personnes aveugles et malvoyantes en général. En cas de désaccord entre la section et le Comité fédératif, si l'un ou l'autre tarde à prendre une décision, ou sur recours de la personne concernée, le Conseil des sections tranche.

⁴La personne qui, sans motif valable, est en retard dans le paiement d'une somme due à sa section ou à la FSA est suspendue de sa qualité de membre. Si elle ne s'acquitte pas des montants arriérés dans un délai raisonnable ou n'en est pas libérée, elle est rayée du registre central des membres.

⁵La perte de la qualité de membre individuel ne libère pas la personne concernée de ses obligations financières en cours. Celle-ci n'a aucun droit sur la fortune de la FSA ou d'une de ses sections.

B. Sections

Art. 10 Définition, forme juridique et statuts

¹Les sections sont des organisations régionales dont les buts s'inscrivent dans le cadre de ceux de la FSA. Elles s'organisent et déploient leurs activités de manière autonome, dans le cadre des présents statuts.

²Les sections doivent être des associations au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

³Les statuts des sections doivent être conformes aux statuts de la FSA. Les dispositions contraires des statuts des sections ne sont pas applicables.



Art. 11 Affiliation

Les sections demandent leur affiliation à la FSA par écrit. La décision appartient à l'Assemblée des délégués.

Art. 12 Rayon d'activité

¹L'ensemble des sections doit couvrir toute la Suisse et le Liechtenstein.

²Si les sections ne peuvent s'entendre sur leurs rayons d'activité respectifs, le Conseil des sections en décide. La décision du Conseil des sections peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée des délégués.

Art. 13 Contrats avec la FSA

Les sections peuvent conclure avec le Comité fédératif des contrats par lesquels

- a. le Comité fédératif leur confie le soin de fournir certaines prestations dans leur rayon d'activité ou
- b. elles font exécuter certaines tâches par la FSA.

Art. 14 Contribution pour les tâches de base

Dans la mesure où les sections ne disposent pas d'une capacité financière suffisante, elles bénéficient d'une contribution de la FSA leur permettant d'accomplir leurs tâches de base.

Art. 15 Contacts extérieurs et collecte de fonds

¹Les sections ne peuvent engager des démarches auprès d'autorités fédérales, d'organisations d'importance nationale ou d'autorités et organisations étrangères sans avoir obtenu l'accord du Comité fédératif.

²Le Comité fédératif peut demander aux sections qu'elles l'informent au sujet de leurs démarches concrètes auprès d'autorités cantonales ou communales.



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

³Il consulte et informe les sections concernées lorsqu'il intervient dans une affaire qui touche spécifiquement leur rayon d'activité.

⁴Les sections ne peuvent lancer une collecte publique de fonds sans l'accord du Comité fédératif.

⁵En cas de désaccord entre une section et le Comité fédératif, l'Assemblée des délégués tranche.

Art. 16 Cotisations

Les sections doivent verser une cotisation annuelle calculée d'après le nombre de leurs membres individuels. Sont déterminants pour le calcul de la cotisation à payer les effectifs inscrits au registre central des membres au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 17 Devoir d'information

¹Les sections soumettent au Comité fédératif leurs statuts et les modifications de ceux-ci, ainsi que leurs rapports et comptes annuels.

²Sur demande du Comité fédératif, elles lui fournissent tous autres documents et renseignements dont il a besoin pour

- a. surveiller l'application des présents statuts ;
- b. exercer le droit aux subsides des pouvoirs publics ;
- c. établir des statistiques.

Art. 18 Perte de la qualité de membre

¹Une section perd sa qualité de membre par suite de démission, de dissolution ou d'exclusion.

²Une section peut démissionner pour la fin de l'année civile en cours, moyennant un préavis écrit de six mois.

³Si une section décide de se dissoudre, elle doit en informer immédiatement le Comité fédératif.

⁴Si une section ne remplit plus ses obligations envers la FSA ou ses membres, le Comité fédératif lui impartit un délai pour y remédier. Si la



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

section n'y remédie pas dans ce délai, l'Assemblée des délégués peut prononcer son exclusion.

⁵La démission, la dissolution ou l'exclusion d'une section ne peut être effective que si tous ses membres ont été repris par une ou plusieurs autres sections. Si les sections ne parviennent pas à s'entendre sur le rattachement de ces membres, le Conseil des sections tranche.

⁶L'art. 9 al. 5 est applicable par analogie.

Art. 19 Section Unitas

¹La section " **Unitas** - Associazione ciechi e ipovedenti della Svizzera italiana " dispose d'un statut particulier en ce qui concerne les questions administratives et financières.

²La négociation, avec la section Unitas, du statut et des modifications ultérieures éventuelles relève de la compétence du Comité fédératif. La ratification relève de la compétence de l'Assemblée des délégués.

C. Membres d'honneur

Art. 20

L'Assemblée des délégués peut nommer membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui ont rendu d'importants services à la FSA ou à la cause des personnes aveugles et malvoyantes en général.

Chapitre 3: Organisation

Art. 21 Organes

¹Les organes de la FSA sont

- a. l'Assemblée des délégués ;
- b. le Conseil des sections ;



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

- c. le Comité fédératif ;
- d. l'Organe de révision.

²Seuls les membres de la FSA peuvent être élus dans les organes mentionnés aux lettres a – c.

Art. 22 Dispositions communes

¹Les membres d'un organe de la FSA déclarent leurs liens d'intérêts.

²Lorsqu'une personne ou l'un de ses proches est partie prenante dans une affaire avec la FSA, elle ne peut pas participer au débat et au vote de l'objet y relatif.

³Les membres individuels âgés de moins de 16 ans ne peuvent être élus membres d'un organe de la FSA, ni présidentes ou présidents d'une section.

A. Assemblée des délégués

Art. 23 Composition

¹L'Assemblée des délégués se compose de 40 membres répartis comme suit. Chaque section a droit à une déléguée ou un délégué. Les sièges restants sont répartis proportionnellement en deux étapes au nombre des membres individuels de chaque section. Sont déterminants les effectifs inscrits au registre central des membres au 1er janvier de l'année en cours.

²Si une section n'a qu'un siège en vertu de l'alinéa précédent, elle en obtient un deuxième ; le nombre de membres de l'assemblée est alors augmenté d'autant.

³Les déléguées et délégués sont des membres individuels représentant leur section et élus par l'assemblée générale de cette dernière.

⁴Les sections peuvent élire, parmi leurs membres individuels, des suppléantes et des suppléants. Lorsqu'elles remplacent des membres de l'assemblée, ces personnes leur sont assimilées.

⁵Participent en outre à l'assemblée avec voix consultative :

- a. les membres du Comité fédératif ;



- b. la directrice ou le directeur ;
- c. la présidente ou le président du Conseil des sections, en cas d'empêchement sa vice-présidente ou son vice-président.

Art. 24 Attributions et compétences

¹L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSA.

²Elle a pour attributions et compétences :

- a. de statuer sur les propositions qui lui sont soumises ;
- b. d'élire et de révoquer, sur proposition des sections, la présidente, le président ou la coprésidence de la FSA, ainsi que les autres membres du Comité fédératif ;
- c. de nommer et de révoquer l'Organe de révision ;
- d. d'admettre et d'exclure les sections ;
- e. de nommer les membres d'honneur ;
- f. de fixer les cotisations des sections selon l'art. 16 ;
- g. d'adopter les règlements qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la FSA ;
- h. de statuer sur le rapport et les comptes annuels de la FSA, de donner décharge au Comité fédératif, ainsi que de statuer sur le plan financier et le plan stratégique pluriannuel ;
- i. de fixer la limite de la compétence financière du Comité fédératif et d'accorder les crédits excédant cette limite ;
- j. de charger le Comité fédératif de fonder des œuvres et des entreprises poursuivant des objectifs semblables à ceux de la FSA ou d'y participer et de décider l'abandon de ces projets ;
- k. de réviser les statuts ;
- l. de décider de la dissolution de la FSA ;
- m. de prendre les décisions qui sont de son ressort en vertu d'autres dispositions des présents statuts.



Art. 25 Convocation et propositions

¹L'assemblée se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Des sessions extraordinaires doivent être convoquées si le Comité fédératif le décide ou si au moins un cinquième des sections ou des membres de l'assemblée le demandent.

²L'assemblée est convoquée par le Comité fédératif au plus tard seize semaines avant une session ordinaire et neuf semaines avant une session extraordinaire. La convocation est adressée aux sections, avec un ordre du jour provisoire et un relevé du nombre de sièges auxquels elles ont droit.

³Les sections et les membres de l'assemblée peuvent faire des propositions par écrit jusqu'à huit semaines avant une session ordinaire, respectivement six semaines avant une session extraordinaire. Toutes les propositions doivent être portées à l'ordre du jour.

⁴Les personnes participant à l'assemblée et les présidentes et présidents de sections doivent avoir reçu l'ordre du jour définitif et tous les documents nécessaires au plus tard quatre semaines avant une session ordinaire et trois semaines avant une session extraordinaire.

Art. 26 Délibérations

¹L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

²Les débats sont dirigés par :

- a. la présidente ou le président, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président.
- b. En cas de coprésidence, le comité fédératif prévoit un tournus.
- c. Si la présidence et la vice-présidence ou que la coprésidence sont empêchés, l'assemblée des délégués élit une présidente ou un président de l'assemblée.

³Ne sont traités que les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions présentées pendant la session ne seront traitées que si elles ont un lien direct avec un tel objet. L'assemblée peut entrer en matière sur un objet non inscrit à l'ordre du jour si au moins deux tiers de ses membres le décident, exception faite des objets relatifs à une révision des statuts ou à la dissolution de la FSA.

⁴Les membres de l'assemblée disposent chacun d'une voix.



⁵Les votes se déroulent électroniquement, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Les art. 44 et 45 al. 1 let. a sont réservés.

⁶Les élections se déroulent électroniquement et à bulletin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Elles ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative dès le deuxième.

B. Conseil des sections

Art. 27 Composition

¹Chaque section est représentée au sein du Conseil par son président, sa présidente, ou un membre désigné en son sein par le comité de section.

²Les sections peuvent élire, parmi les membres de leur comité, une suppléante ou un suppléant. Lorsque cette personne remplace un membre du conseil, elle lui est assimilée.

³Le conseil des sections peut inviter pour des sujets spécifiques une délégation du Comité fédératif et/ou de la direction, sachant que pour les membres de la direction, c'est la directrice ou le directeur qui prend la décision finale.

Art. 28 Attributions et compétences

Les attributions et compétences du Conseil des sections sont les suivantes :

- a. Il constitue une plateforme de coordination et d'échange d'informations entre les sections ainsi qu'entre celles-ci et la FSA.
- b. Il fixe les règles concernant les rapports des sections entre elles et avec la FSA, notamment en matière d'admission de membres individuels.
- c. Il définit chaque année avec le CF les thèmes prioritaires qui concernent concrètement et activement les sections.



- d. Il définit les ressources matérielles et financières que la FSA met à la disposition des sections, en veillant à une répartition équitable.
- e. Il statue, par voie de résolution, sur le budget annuel préparé par le Comité fédératif ; celui-ci l'adapte ensuite, le cas échéant, selon les termes de la résolution.
- f. Il est consulté par le Comité fédératif sur les projets de plan financier et de plan stratégique pluriannuel, avant que ceux-ci ne soient soumis à l'Assemblée des délégués.
- g. Il est consulté par le Comité fédératif et peut donner son avis de sa propre initiative sur les questions stratégiques importantes.
- h. Il peut soumettre au Comité fédératif et à l'Assemblée des délégués des propositions sur lesquelles ces organes doivent statuer dans un délai raisonnable.

Art. 29 Convocation et propositions

¹Le Conseil des sections se réunit au moins une fois par an. Il doit en outre être convoqué si au moins un cinquième de ses membres le demandent.

²Il est convoqué par sa présidence. Avant d'établir l'ordre du jour, celle-ci donne aux sections la possibilité de présenter des propositions écrites. Toutes les propositions doivent être portées à l'ordre du jour.

³Les personnes participant au conseil doivent avoir reçu l'ordre du jour et tous les autres documents nécessaires au plus tard trois semaines avant la séance.

Art. 30 Délibérations

¹Le Conseil des sections ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

²Le conseil élit sa présidence et sa vice-présidence tous les deux ans. Une coprésidence est possible ; dans ce cas, il n'y a pas de vice-présidence. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative dès le deuxième.

³Ne sont traités que les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions présentées pendant la séance ne seront traitées que si elles ont un lien



direct avec un tel objet. Le conseil peut entrer en matière sur un objet non inscrit à l'ordre du jour si au moins les deux tiers de ses membres le décident.

⁴Les membres du conseil disposent chacun d'une voix. Les votes se déroulent par appel nominal, à moins que le conseil n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

C. Comité fédératif

Art. 31 Composition

¹Le Comité fédératif se compose de sept à neuf membres, dont la présidente ou le président de la FSA et une vice-présidente ou un vice-président. Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées. Une coprésidence est possible: dans ce cas, il n'y a pas de vice-présidence..

²Les membres du Comité fédératif sont élus pour un exercice de quatre ans et sont rééligibles. Un membre ne peut siéger au Comité fédératif plus de douze années consécutives. Un membre du comité élu présidente ou président peut toutefois siéger à ce poste douze ans supplémentaires, pour autant que le cumul des deux fonctions ne dépasse pas vingt ans.

³Des élections complémentaires sont possibles au cours d'un exercice.

⁴Le pouvoir de révoquer peut être exercé par l'Assemblée des délégués pour de justes motifs (art. 65 al. 2 du code civil suisse).

⁵La directrice ou le directeur participe aux séances du Comité fédératif avec voix consultative.

⁶Le Comité fédératif peut inviter pour des sujets spécifiques une délégation du Conseil des sections.



Art. 32 Attributions et compétences

¹Le Comité fédératif a pour attributions et compétences :

- a. d'assurer la gestion et la représentation de la FSA ;
- b. d'exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués et du Conseil des sections, ainsi que de leur soumettre des propositions ;
- c. de nommer et de révoquer la directrice ou le directeur ;
- d. d'édicter son propre règlement et les règlements concernant les affaires opérationnelles ;
- e. d'instituer, de dissoudre, d'admettre ou d'exclure des groupes d'intérêts ;
- f. d'exercer la surveillance sur les activités opérationnelles ;
- g. d'exercer la surveillance sur les commissions, groupes de travail et groupes d'intérêts, sous réserve de décisions contraires de l'Assemblée des délégués ou du Conseil des sections ;
- h. d'adopter les projets de rapport et de comptes annuels, de plan financier et de plan stratégique pluriannuel ;
- i. d'adopter le budget, sous réserve de l'art. 28, lettre a ;
- j. de prendre les décisions financières pour lesquelles il est compétent ;
- k. de statuer sur les prestations de la FSA aux membres individuels, sous réserve de décisions prises par l'Assemblée des délégués en cette matière ;
- l. de prendre les décisions qui sont de son ressort en vertu d'autres dispositions des présents statuts ;
- m. de prendre les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

²Le Comité fédératif peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée des délégués des décisions qui relèvent de ses compétences.

Art. 33 Convocation

Le Comité fédératif se réunit au moins deux fois par an. Il doit en outre être convoqué dans les trois semaines si au moins trois de ses membres le demandent.

Art. 34 Délibérations



¹Le Comité fédératif ne peut statuer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

²Les séances sont dirigées par la présidente ou le président, en cas d'empêchement, les séances sont dirigées par la vice-présidente ou le vice-président. En cas de coprésidence, un tournus est prévu.

³Les votes et les élections se déroulent par appel nominal, à moins que le Comité fédératif n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de séance est prépondérante ; elle ou il ne peut alors s'abstenir.

Art. 35 Signature

¹La responsabilité de la FSA est valablement engagée par la signature collective de deux des personnes suivantes : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président le cas échéant les coprésidentes ou coprésidents et la directrice ou le directeur.

²Le Comité fédératif peut accorder le droit de cosignature à d'autres personnes.

Art. 36 Directrice, Directeur

¹La directrice ou le directeur dirige les affaires opérationnelles de la FSA et en est responsable envers le Comité fédératif.

²Elle ou il veille à ce que, dans les activités opérationnelles, les régions linguistiques et les besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes soient pris en considération, notamment dans le choix de l'implantation des services opérationnels.

³Elle ou il informe régulièrement le Comité fédératif sur la marche des affaires opérationnelles.



Art. 37 Groupes d'intérêts

Les groupes d'intérêts rassemblent des membres individuels en fonction de caractéristiques ou d'intérêts personnels tels que l'âge, le sexe, un handicap supplémentaire ou la pratique d'un sport.

Art. 38 Commissions et groupes de travail

¹Le Comité fédératif peut mettre sur pied des commissions et des groupes de travail. Il est tenu de le faire si l'Assemblée des délégués ou le Conseil des sections le demande.

²Les commissions traitent d'aspects particuliers de l'activité de la FSA. Elles doivent revêtir un caractère national.

³Les groupes de travail traitent de projets déterminés de durée limitée.

⁴La composition des commissions et des groupes de travail doit, si possible, tenir compte équitablement des régions linguistiques. Elle peut comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la FSA.

D. Organe de révision

Art. 39 Constitution, indépendance et durée de mandat

¹L'Organe de révision est constitué d'un bureau fiduciaire reconnu.

²Il doit répondre aux exigences générales d'indépendance requises des organes de révision des sociétés anonymes.

³Il est nommé pour trois ans. Il est rééligible.

Art. 40 Attributions

¹L'Organe de révision examine chaque année la gestion financière et la comptabilité de la FSA.

²Il doit pouvoir accéder à toutes les pièces comptables et peut procéder à des révisions à l'improviste. En règle générale, les comptes annuels doivent lui être présentés avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice comptable.



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

³L'Organe de révision présente chaque année un rapport écrit au Comité fédératif, à l'intention de l'Assemblée des délégués. Il résume oralement ce rapport devant celle-ci et répond aux questions des membres de l'Assemblée.

Art. 41 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Chapitre 4: Dispositions diverses

Art. 42 Responsabilité

¹Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la FSA est exclue.

²La responsabilité de la FSA est limitée à ses actifs. Les sections ne répondent pas des engagements de la FSA, ni celle-ci des propres engagements des sections.

Art. 43 Langues des statuts

¹Les présents statuts sont rédigés en allemand, en français et en italien.

²En cas de contradiction ou de doute sur l'interprétation des présents statuts, la version française fait foi.

Art. 44 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers.



Art. 45 Dissolution de la FSA

¹La dissolution de la FSA ne peut être prononcée que si :

- a. l'Assemblée des délégués décide, à la majorité des trois quarts de ses membres, de soumettre la proposition de dissolution aux membres individuels ;
- b. les membres individuels acceptent la proposition à la majorité relative des votes exprimés ; en cas d'égalité des voix, elle est considérée comme rejetée.

²Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse. Dans le cas d'une dissolution, les biens disponibles doivent être affectés à une autre personne morale exonérée de l'impôt et ayant son siège en Suisse.

³Le Comité fédératif soumet à l'Assemblée des délégués un règlement d'application des al. 1 et 2. Ce règlement devra être adopté à la majorité relative.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 46 Dispositions transitoires

¹Les sections faisant déjà partie de la FSA lors de l'entrée en vigueur des présents statuts sont d'office membres de celle-ci. Elles ont deux ans pour adapter leurs statuts à ceux de la FSA. Les dispositions contraires à ces derniers ne sont pas opposables à la FSA.

²La première séance du Conseil des sections est convoquée par la présidente ou le président de la FSA.

³Jusqu'à la session de l'Assemblée des délégués qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts, la composition du Comité fédératif est la même que celle de l'ancien Comité central. Lors de cette session, l'Assemblée des délégués élira un Comité fédératif conforme aux présents statuts. Les années passées au sein de l'ancien Comité central seront comptées dans les durées maximales fixées à l'art. 31 al. 2.



SBV FSA

Schweizerischer Blinden-
und Sehbehindertenverband

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

Art. 47 Dispositions finales

¹Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués extraordinaire du 10 novembre 2012.

²Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

³Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs.

⁴Les modifications ultérieures (révisions partielles) sont listées ci-après:

- a. Changement des statuts approuvé du 28.06.2014
- b. Révision partielle approuvée par l'AD du 03.06.2023 avec entrée en vigueur au 01.01.2024

Roland Studer
Président

Michaela Lupi
Vice-présidente

Liste des modifications (révisions partielles):

1. 23.06.2014 Entrée en vigueur: 23.06.2014
Nouvelle teneur: 39/3

2. 03.06.2023 Entrée en vigueur : 01.01.2024
Nouvelle teneur: 3/2b, 4/1e, 9/1 à 3, 19, 21/2, 23/1 à 4 et 5b, 24/2b,
25/3, 26/2, 26/5-6, 27/1 et 3, 28, 30/2, 31/1 et 5,
31/6, 32/1c, 34/2, 35/1, 36/1, 47/4